



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES

ENTRETIEN ET GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation
à l'occasion de toute manifestation sportive ou
culturelle sur le domaine public routier départemental
hors agglomération

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté départemental permanent en date du 21 mars 2001,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2012 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Madame le Préfet de la Corrèze en date du 28 juin 2012 au titre des voies classées routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation de manifestations sur le domaine public routier départemental nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens inverse du déroulement de toute manifestation sportive ou culturelle, sur le réseau routier départemental concerné, hors agglomération, pendant toute sa durée et dès lors qu'elle est régulièrement autorisée par le représentant de l'Etat.

Article 2 : Les sections de Routes Départementales concernées sont celles visées dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Dans l'hypothèse où l'application de cette mesure nécessite l'instauration d'une déviation d'une Route Départementale sur le réseau d'une autre collectivité, l'organisateur devra solliciter l'accord du gestionnaire concerné.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place à chaque intersection avec la voie considérée afin de prescrire la perte de priorité et indiquer le sens de circulation, imposé à tout véhicule empruntant le circuit de la manifestation.

Article 4 : Afin de permettre l'application du présent arrêté et garantir la sécurité des usagers et participants, les véhicules pourront être stoppés et tenus de se garer notamment pendant le passage de la manifestation ou des concurrents.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Est également interdite le même jour, durant la même période, sur les mêmes tronçons, toute divagation ou circulation d'animaux.

Article 7 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire), est mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché au droit de la manifestation, accompagné de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il annule et remplace l'arrêté départemental permanent du 21 mars 2001.

Article 11 : Copie du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département est adressé :

- à Madame le Préfet du Département de la Corrèze,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

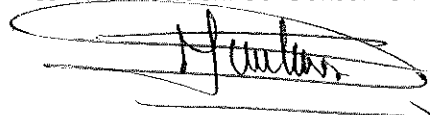
et pour information à :

- à Mesdames et Messieurs les Maires du Département,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- CRICR Sud-Ouest,
- CTD de BRIVE, TULLE et USSEL.

Tulle, le

14 SEP. 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Général,



Noël MARTINIE